

ANNEXE 1 – BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA DEFINITION DES ZAE_nR DE LA COMMUNE DE DOURGES

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune doit être mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE_nR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

1. MODALITES DE CONSULTATION

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée suite à l'information parue dans le bulletin municipal « Dourges Actus » dans sa 19ème édition « février 2024 » distribué entre le 22 et le 25 février 2024 :

- Par voie électronique du 04 au 16 mars 2024,
- Par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la Mairie du 04 au 16 mars 2024.

Le public était invité à donner ses observations :

- Via le site internet de la commune,
- Sur le registre déposé en mairie.

2. AVIS RECUEILLIS

Dans le cadre de la concertation, deux avis ont été recueillis :

Le premier :

De : claudine-millon@orange.fr <claudine-millon@orange.fr>

Envoyé : samedi 9 mars 2024 18:42

À : Mairie de DOURGES <mairie@ville-dourges.fr>

Objet : Concertation publique. Zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables

A la consultation des différents documents, nous constatons qu'en ce qui concerne le 1^{er} document ZAENR Potentiel éolien terrestre, les zones délimitées comme étant favorable à ce type d'installations, sont particulièrement proches des habitations. On sait maintenant les nuisances que ce type d'installations engendre (bruits continus, vue, perturbations pour la faune...). De plus dans le dernier document ZAENR Zonage PLUI du 30 Septembre, nous avons 2 remarques à formuler :

- Des zones urbaines sont considérées potentiellement favorables à l'éolien terrestre, est-ce que c'est normal ?
- Des zones à urbaniser dans le futur sont quant à elles vraiment très proches de la zone de l'éolien terrestre.

La ville de DOURGES dont la densité urbaine est importante, ne dispose-t-elle de terrains plus éloignés de son centre-ville pour éviter de telles nuisances ? Ou tout simplement, est-ce qu'une zone urbaine est un bon choix pour ce type d'installation ? Nous avons tous bien conscients en temps que citoyens que le développement des énergies renouvelables est nécessaire mais pas au prix de la santé, des nuisances...

Claudine MILLON et Christian SALOME

Le second :

Le 12/03/2024 : BILLAUT Laurence, 61 rue de la Fraternité 62119 DOURGES :

S'il s'agit d'un parc éolien même situé sur la zone Delta 3, cela est encore trop proche des habitations vu les nuisances déjà répertoriées. Au sujet du potentiel géothermique, je ne suis pas d'accord car énergivore et en totale contradiction avec parc éolien terrestre.

Soit 2 avis avec 3 observations défavorables : 2 au potentiel éolien terrestre et une au potentiel géothermique.

3. APPRECIATION :

Pour les questions relatives à l'éolien, la zone définie est réputée comme étant favorable à l'installation d'un EVENTUEL projet éolien. Si projet, il devait y avoir, il ne serait en aucun cas exonéré de la réalisation d'une étude d'impact pour voir quelles seraient les conséquences en termes de cadre de vie, de paysages ou encore de nuisances sonores. Les distances réglementaires par rapport aux habitations seront forcément respectées.

Pour la question relative à la géothermie, c'est une énergie renouvelable et peu émettrice de gaz à effet de serre.

Selon les appréciations qui ont pu être apportées au registre avec les informations reçues de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les cartographies soumises à concertation sont validées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU... 9 AVRIL 2024.....
LE MAIRE,



REÇU EN PREFECTURE
le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20240409-DEL12_09042